



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK

Mars 2022

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
1.1	Gestion des différences de couverture	1
1.2	Projets pilotes	2
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	3
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	3
4.	Rapport avec le droit européen	3
5.	Commentaire des dispositions	4

1. Présentation du projet

1.1 Gestion des différences de couverture

Aussi bien les tarifs d'utilisation du réseau que les tarifs de l'approvisionnement de base doivent être fixés sur la base des coûts (art. 14, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité [LApEI; RS 734.7] et art. 4, al. 1, l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité [OApEI; RS 734.71]). Pour ce faire, les gestionnaires de réseau doivent se fonder sur des valeurs prévisionnelles. En effet, les tarifs sont publiés préalablement à la période tarifaire (cf. art. 10 OApEI), c'est-à-dire à un moment où les coûts de réseau imputables d'un point de vue réglementaire ne sont pas connus, pas plus que les coûts de revient et les coûts d'acquisition, qui sont déterminants pour les tarifs de l'approvisionnement de base. S'il apparaît après la période tarifaire, à l'occasion du calcul *a posteriori*, que les coûts effectifs diffèrent des valeurs prévisionnelles, il en résulte des différences de couverture. Il en va de même si les quantités acquises n'ont pas fait l'objet de prévisions correctes¹. Si les tarifs se révèlent trop élevés *a posteriori* parce que les recettes sont plus importantes que les coûts imputables d'un point de vue réglementaire, la différence de couverture est positive et on parle d'un *excédent de couverture*. Dans le cas contraire, la différence de couverture est négative et on est en présence d'un *découvert de couverture*.

Dans la loi et l'ordonnance, il n'y a pas de dispositions explicitement dédiées aux différences de couverture. On peut toutefois déduire des prescriptions légales que les excédents de couverture doivent être restitués aux consommateurs finaux dans les années suivantes par le biais de tarifs plus bas. Si tel n'est pas le cas, il incombe à l'EICom d'ordonner une réduction tarifaire (art. 22, al. 2, let. b, LApEI et art. 19, al. 2, OApEI). Comme les dispositions légales ne fixent que le tarif maximal admissible, il va de soi qu'il n'est pas impératif de compenser les découverts de couverture; les gestionnaires de réseau peuvent renoncer à des bénéfices, voire enregistrer des pertes. La loi et l'ordonnance ne précisent notamment pas le délai dans lequel les excédents de couverture doivent être réduits et les découverts de couverture, le cas échéant, compensés.

L'EICom a examiné ces questions juridiques ouvertes dans une directive d'exécution². D'après la pratique consolidée entre-temps, une différence de couverture, qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un découvert de couverture, doit en principe être compensée au cours des trois périodes tarifaires qui suivent son calcul réalisé à la fin du dernier exercice écoulé, la règle étant que «les montants importants [sont] répartis sur trois périodes de calcul consécutives». La directive de l'EICom précise en outre que les différences de couverture doivent se voir appliquer, aussi bien dans le secteur du réseau que dans celui de l'approvisionnement de base, le taux d'intérêt correspondant au coût moyen pondéré du capital investi dans le réseau électrique (WACC). En cas de découvert de couverture, le gestionnaire de réseau peut appliquer au maximum le taux de WACC. En cas d'excédent de couverture, il doit au minimum appliquer ce taux.

Ces dernières années, de nombreux gestionnaires de réseau ont accumulé des découverts de couverture en partie considérables³. Alors que les découverts et les excédents de couverture devraient à peu près s'équilibrer sur le long terme, les gestionnaires de réseau présentent globalement, à l'heure actuelle, un solde de près de 1,3 milliard de francs en découverts de

¹ Il peut aussi y avoir des différences de couverture à la suite d'interventions réglementaires de la part de l'EICom ou d'éléments spéciaux ayant une influence sur les coûts qui n'ont pas été saisis en totalité lors d'une période de calcul, afin de stabiliser les tarifs (Directive 2/2019 de l'EICom du 5 mars 2019 «Différences de couverture du réseau et de l'énergie des années précédentes», ch. 2).

² La directive 2/2019 de l'EICom du 5 mars 2019 «Différences de couverture du réseau et de l'énergie des années précédentes» est déterminante à l'heure actuelle. Les mêmes prescriptions d'exécution figuraient auparavant dans les directives de l'EICom 1/2012 du 19 janvier 2012 et 4/2010 du 10 juin 2010.

³ Pour plus de détails, voir Stöckli Andreas, Delbiaggio Katia et Wyss Barbara, «*Strompreisregulierung: Wie ist mit Unterdeckungen umzugehen?*», Jusletter du 22 mars 2021 (en allemand uniquement); voir aussi le rapport d'activité de l'EICom 2020, ch. 5.5 et 8

couverture dans l'approvisionnement de base et dans le secteur du réseau, alors que les excédents de couverture ne représentent que 0,22 milliard de francs. Les découverts de couverture constituent maintenant 17% des coûts totaux. Pour les consommateurs finaux, cette évolution présente l'inconvénient que la base des coûts de capital justifiée par les gestionnaires de réseau augmente à hauteur des découverts de couverture, avec pour conséquence que la charge d'intérêts annuelle supportée par les consommateurs finaux s'accroît malgré un volume de prestations constant. Cela contrevient au principe de la détermination de tarifs équitables comprenant un bénéfice d'exploitation approprié (cf. art. 6, al. 1, et 15, al. 1, 2^e phrase, LApEI). Comme, du côté des consommateurs finaux, il y a au fil du temps des changements de domicile et des transferts de l'approvisionnement de base au libre marché, une réduction trop lente des différences de couverture n'est par ailleurs pas compatible avec le principe de causalité. Plus le temps passe jusqu'à la prise en compte de la différence de couverture dans la tarification, plus les consommateurs finaux d'une zone de desserte sont affectés par des coûts qu'ils n'ont pas occasionnés, ou dispensés de coûts qu'ils devraient supporter.

La présente révision permet une réglementation explicite des différences de couverture dans l'OApEI. Elle règle aussi bien le délai dans lequel les différences de couverture doivent être compensées que l'intérêt applicable. En ce qui concerne le délai, la pratique actuelle est maintenue. En conséquence, les différences de couverture doivent être en principe compensées dans les trois ans. Il y a un changement pour ce qui est du taux d'intérêt: désormais, le taux d'intérêt correspondant au coût moyen pondéré du capital investi dans le réseau électrique (WACC) ne sera plus déterminant, mais uniquement son taux de rendement des fonds étrangers. Cette nouvelle réglementation agit contre la formation systématique et le maintien des découverts de couverture.

Cette modification du niveau de taux d'intérêt demeure dans les limites des dispositions légales en vigueur. En tant que phénomène purement réglementaire, les différences de couverture ne constituent pas une valeur patrimoniale nécessaire à l'exploitation des réseaux au sens de l'art. 15, al. 3, let. b, LApEI. En vertu de l'art. 13, al. 3, let. a, OApEI, peuvent compter comme valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux, au maximum, les valeurs résiduelles à l'achat ou à la fabrication des installations existantes à la fin de l'exercice et le capital de roulement net nécessaire à l'exploitation. L'énumération est exhaustive⁴. L'application du WACC en cas de différences de couverture ne peut donc pas être déduite de la LApEI. Les gestionnaires de réseau sont cependant tenus de fixer les tarifs d'une manière appropriée pour éviter les différences de couverture dans la mesure du possible. Il semble opportun, notamment d'un point de vue économique, de s'appuyer désormais sur le taux de rendement des fonds étrangers. Si le gestionnaire du réseau a besoin de liquidités supplémentaires en cas de découvert de couverture, le taux de rendement des fonds étrangers est nettement plus pertinent, si l'on considère les coûts de capital qu'il doit effectivement supporter, que le WACC. Le taux de rendement des fonds étrangers permet de refinancer sans difficulté d'éventuels découverts de couverture. À noter par ailleurs qu'on pourrait, à titre d'alternative, s'appuyer sur les coûts de capital effectifs ou indiqués dans le cas d'espèce. Mais une certaine forfaitisation est indispensable pour des raisons de praticabilité, ne serait-ce que parce qu'il faut une valeur de référence pour appliquer un taux à un découvert de couverture et que le niveau de taux d'intérêt, pour des raisons de symétrie, doit être le même pour les excédents de couverture et pour les découverts de couverture.

1.2 Projets pilotes

Sur la base de l'initiative parlementaire 19.443 «Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie», le Parlement a notamment décidé, le 1^{er} octobre 2021, de modifier la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) (FF 2021 2321). À cette occasion, le nouvel art. 23a a été inscrit dans

⁴ Décision de l'EICOM 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. 188 (en allemand uniquement).

la LApEI. Celui-ci constitue la base légale de la législation dite expérimentale dans le droit de l'approvisionnement en électricité. La disposition vise à soutenir et à encourager l'innovation dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, d'une part, et le développement de cette législation, d'autre part. Pour ce faire, elle permet de déroger aux dispositions légales pour un temps limité et à certaines conditions dans le cadre de projets pilotes approuvés (projets *sandbox*). En exécution des dispositions légales, le Conseil fédéral concrétise les conditions préalables, le déroulement et l'évaluation des projets pilotes (art. 23a, al. 5, LApEI) avec la présente révision de l'OApEI.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues concernant les différences de couverture n'ont pas de conséquences financières, de conséquences sur l'état du personnel ou d'autres conséquences pour la Confédération. Comme les gestionnaires de réseau suisses sont pour la plupart aux mains des pouvoirs publics des cantons et des communes, les présentes modifications ont certaines conséquences pour les cantons et les communes qui détiennent des participations dans un ou plusieurs gestionnaires de réseau. Les conséquences sont de nature exclusivement financière.

Les procédures d'autorisation de projets relevant de l'espace d'innovation non réglementé devraient entraîner une charge supplémentaire modérée pour la Confédération (en particulier pour l'Office fédéral de l'énergie [OFEN] et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC]). Cette charge supplémentaire est compensée en interne. Pour le reste, la modification prévue n'a pas d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Ces dernières années, les découverts de couverture des gestionnaires de réseau suisses se sont accumulés pour atteindre approximativement 1,5 milliard de francs. Avec la présente modification d'ordonnance, le taux applicable est moins élevé. Les gestionnaires de réseau perdent des revenus d'intérêts à hauteur d'environ 31 millions de francs par an dans le contexte actuel du haut niveau de découverts de couverture. À l'inverse, les consommateurs finaux sont déchargés du même montant.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux projets pilotes, il ne faut s'attendre qu'à des conséquences moindres pour l'économie, l'environnement et la société en raison de la limitation des projets d'un point de vue matériel, temporel et géographique. Ces projets peuvent surtout contribuer à augmenter le potentiel d'innovation des entreprises suisses.

4. Rapport avec le droit européen

En vertu des dispositions du droit européen, les tarifs d'utilisation du réseau doivent également être fixés sur la base des coûts⁵. Il en va autrement pour les tarifs de l'approvisionnement de base; ceux-ci doivent se fonder sur le critère de la compétitivité⁶. Le droit européen ne prévoit de prescriptions sur la

⁵ Cf. en particulier l'art. 18 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte), version du JO L 158 du 14.6.2019, p. 54.

⁶ Cf. art. 27, al. 1, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), JO L 158 du 14.6.2019, p. 125.

gestion des différences de couverture ni pour le secteur du réseau, ni pour celui de l'approvisionnement de base. Les États membres de l'Union européenne sont donc libres d'adopter les dispositions nécessaires.

L'espace d'innovation (*sandbox*) ne soulève pas d'objections sur le plan du droit européen. Les dérogations sollicitées pour les projets doivent, bien évidemment, être examinées au cas par cas (y compris dans le cadre des travaux relatifs à l'ordonnance ad hoc) afin de vérifier leur compatibilité avec le droit européen.

5. Commentaire des dispositions

Art. 4d Différences de couverture dans l'approvisionnement de base

La question de la gestion des différences de couverture se pose aussi bien dans le secteur du réseau que dans celui de l'approvisionnement de base. La présente disposition est dédiée à ce dernier. La disposition relative au secteur du réseau figure dans le nouvel art. 18a.

La disposition visée à l'*al.* 1, en vertu de laquelle les gestionnaires de réseau chargés de l'approvisionnement de base doivent en principe compenser une différence de couverture dans les trois ans, qu'il s'agisse d'un découvert ou d'un excédent de couverture, se fonde sur la pratique établie de l'EiCom, qui a été validée jusqu'ici par les instances de recours⁷. Selon la pratique de l'EiCom en vigueur jusqu'ici, le WACC de l'année tarifaire suivante («t+2»)⁸ est appliqué au solde des différences de couverture, lequel est généralement compensé sur trois ans. Par conséquent, la différence de couverture n'est, dans une certaine mesure, jamais totalement compensée. Si le taux d'intérêt est appliqué au solde entier et qu'un tiers de celui-ci est pris en compte dans la tarification, il n'est plus guère possible de contrôler si la différence de couverture d'une année tarifaire donnée a effectivement été compensée sur trois ans ou sur une autre durée convenue, le cas échéant, avec l'EiCom ou son secrétariat technique. Pour atténuer les problèmes de mise en œuvre qui en découlent dans le cadre du contrôle de la compensation des différences de couverture, l'ordonnance précise désormais («perçue [...] pendant *un* exercice»), contrairement à la pratique actuelle de l'EiCom, que la différence de couverture de chaque année tarifaire doit être compensée et l'intérêt correspondant appliqué séparément. La différence de couverture de l'année tarifaire «t» calculée par le gestionnaire du réseau doit être prise en compte pour la première fois dans l'année tarifaire «t+2», que les coûts imputables et donc les différences de couverture d'une année tarifaire fassent ou non l'objet d'une procédure devant l'EiCom. Si une procédure est menée, l'EiCom fixe dans sa décision à partir de quand et sur combien d'années tarifaires la correction décidée doit être prise en compte dans la tarification. À noter par ailleurs que le gestionnaire du réseau, comme le texte de l'ordonnance le précise explicitement, peut aussi renoncer à compenser un découvert de couverture. Dans ce cas, il doit le sortir de la comptabilité analytique réglementaire sans qu'il y ait incidence sur les tarifs.

En vertu de l'*al.* 2, l'EiCom peut permettre à un fournisseur de l'approvisionnement de base de maintenir une différence de couverture pendant plus de trois ans. Cela pourrait s'avérer opportun pour éviter de fortes fluctuations tarifaires. La procédure n'est pas réglée en détail. En principe, l'EiCom peut également donner son autorisation *a posteriori*. À l'inverse, les fournisseurs de l'approvisionnement de base sont en principe libres, sous réserve d'une disposition contraire dans une directive d'exécution de l'EiCom, de compenser une différence de couverture plus rapidement, c'est-à-dire en moins de trois ans. Si une différence de couverture n'est pas réduite à temps, il appartient à

⁷ Cf. le ch. 2 de la directive 2/2019 de l'EiCom du 5 mars 2019, «Différences de couverture du réseau et de l'énergie des années précédentes». Sur la pratique judiciaire, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1076/2014 du 4 juin 2015, consid. 4.3; ATF 140 II 415, non publié, consid. 7.5.2; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2857/2013 du 21 octobre 2014, consid. 5.6 et. 6.3; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2519/2012 du 21 novembre 2013, consid. 5.

⁸ Exemple: la différence de couverture de l'année 2017 («t») est calculée en 2018 («t+1») et rémunérée avec le WACC de l'année suivante, soit 2019 («t+2»).

l'EICom d'adapter en conséquence les tarifs ou la différence de couverture à prendre en compte (cf. art. 22, al. 1 et 2, let. a et b, LApEI et art. 19, al. 2, OApEI).

L'al. 3 règle le taux applicable. À la différence de la pratique actuelle, le taux applicable en cas de différences de couverture ne s'appuie plus que sur le taux de rendement des fonds étrangers du coût moyen pondéré du capital réglementaire (WACC), visé à l'annexe 1 OApEI. En cas d'excédent de couverture, celui-ci est considéré comme le taux d'intérêt minimal; le fournisseur de l'approvisionnement de base peut, bien évidemment, se montrer plus généreux (*let. b*). En cas de découvert de couverture, il s'agit du taux d'intérêt maximal correspondant à la limite supérieure du bénéfice voulue par le législateur (cf. art. 6, al. 1, et 15, al. 1, 2^e phrase, LApEI) (*let. a*). Même si cette disposition se réfère à l'approvisionnement de base, c'est-à-dire au domaine de l'énergie, on se fonde ici, à juste titre, sur le taux d'intérêt calculé qui est appliqué aux investissements dans l'infrastructure de réseau, par analogie à la pratique actuelle, et non sur celui qui est fixé pour la production d'énergie⁹. Le taux de rendement des fonds étrangers du $WACC_{t+2}$ ¹⁰ est déterminant, ce qui correspond à la pratique actuelle de l'EICom. L'ordonnance précise que, contrairement à la pratique de l'EICom, c'est la différence de couverture de chaque année tarifaire qui doit être compensée, le taux d'intérêt étant appliqué séparément, et non le solde de la différence de couverture (cf. aussi l'al. 1).

Art. 18a Différences de couverture dans le domaine des coûts de réseau

La structure et la teneur de cette disposition sont en grande partie analogues au nouvel art. 4d, qui traite des différences de couverture dans l'approvisionnement de base. Il convient donc de se référer au commentaire ci-dessus.

Art. 26a

Le rapport de la commission en réponse à l'initiative parlementaire 19.443¹¹ ne comprend pas d'explications concernant l'art. 23a LApEI, la base légale des projets *sandbox*. Pour le commentaire de cette disposition, on peut toutefois se référer au message concernant la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables¹². L'art 23a LApEI qui y est expliqué a été repris sans modification de fond dans le projet parlementaire¹³ après l'élaboration du rapport de la commission.

Al. 1: les documents et informations à soumettre doivent permettre au DETEC de vérifier les conditions d'autorisation fixées par la loi (art. 23a LApEI). L'énumération à l'al. 1 n'est pas exhaustive. Le DETEC peut exiger d'autres documents et informations si nécessaire. En vertu de la disposition légale, l'objet (*let. a*) des demandes est limité aux projets visant le développement de technologies, de modèles d'affaires ou de produits innovants dans le secteur de l'énergie dans la mesure où ils permettent de recueillir des expériences en vue d'une (future) modification de la loi (art. 23a, al. 1, LApEI). Les indications relatives à l'organisation du projet (*let. b*) comprennent au moins les principales informations relatives à la direction du projet et, le cas échéant, à d'autres personnes impliquées. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne la nature juridique des requérants: aussi bien des acteurs privés que des organismes publics ou des groupements sont habilités à déposer une demande. La participation au projet (*let. c*) devrait en principe se faire sur une base volontaire. Il est possible de prévoir des droits d'entrée et de sortie (le cas échéant avec des délais correspondants). La durée maximale du projet est de quatre ans. Elle peut être prolongée une fois de deux ans (art. 23a, al. 2, LApEI). Il est nécessaire d'indiquer le lieu exact du projet dans la demande (*let. d*). Des

⁹ Cf. aussi l'art. 66 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS **730.03**).

¹⁰ Cf. le ch. 2 de la directive 2/2019 de l'EICom du 5 mars 2019.

¹¹ FF **2021** 1314

¹² www.bfe.admin.ch > Actualités et médias > Communiqués de presse; «Le Conseil fédéral adopte le message concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables», 18.6.2021

¹³ Iv. pa. 19.443 «Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie»)

sites multiples sont en principe aussi envisageables. Le projet devrait toutefois se limiter géographiquement au strict nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Dans la demande, il convient en outre d'expliquer à quelles dispositions légales il est nécessaire de déroger dans le cadre du projet. Seules les dispositions relatives à l'approvisionnement de base (art. 6 LApEI), aux tâches des gestionnaires de réseau (art. 8 LApEI) et à l'utilisation du réseau (art. 10 ss LApEI) entrent en ligne de compte. Le DETEC précisera sa pratique en matière de dépôt des demandes dans une directive, qui devra également prévoir, si nécessaire, une coordination avec d'autres soutiens à l'innovation, par exemple les projets pilotes et de démonstration visés à l'art. 49, al. 2, LENE.

Al. 2: comme la demande doit être autorisée, le DETEC doit édicter au préalable une ordonnance correspondante qui règle les conditions-cadres du projet (ordonnance ad hoc au sens de l'art. 23a, al. 3, LApEI). L'autorisation du projet est ensuite délivrée sur la base de l'ordonnance du DETEC. La décision du DETEC portant sur la demande peut faire l'objet d'un recours. Il n'y a en revanche aucun droit à l'autorisation d'une demande, ce qui découle déjà de la formulation potestative de l'art. 23a, al. 1, LApEI. L'autorisation est laissée au DETEC, dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Le DETEC peut associer des experts internes (p. ex. l'OFEN) ou externes à l'évaluation des demandes. Au regard des questions portant sur la dérogation au droit en vigueur ou la légalité d'un projet, un échange avec l'EiCom peut par ailleurs être indiqué le cas échéant. Indépendamment de l'implication de l'EiCom dans l'évaluation des demandes, l'autorité doit être informée des autorisations octroyées et des dérogations à la loi permises dans ce cadre, d'autant plus qu'elle surveille le respect de ses dispositions (art. 22, al. 1, LApEI).

Al. 3: il est en principe envisageable qu'une ordonnance ad hoc permette l'autorisation de plusieurs projets dont la teneur est identique, pour autant que cela soit opportun et nécessaire pour atteindre le but visé.

Al. 4 et 5: un rapport final doit être remis à l'issue du projet. Si cela s'avère utile pour l'évaluation et l'appréciation d'un projet, l'ordonnance ad hoc peut aussi prévoir une obligation de rapport et de documentation continue. Au terme du projet, l'OFEN doit évaluer, à l'attention du DETEC, la nécessité de légiférer sur la base des informations et des documents disponibles (rapport final, etc.).

Art. 31m

Si l'exercice coïncide avec la présente modification, un nouvel exercice commence alors immédiatement après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et la situation juridique est claire d'après les principes généraux du droit transitoire. Pour les différences de couverture qui sont imputables à l'exercice précédent, aussi bien le délai pour les résorber que le taux d'intérêt applicable se fondent sur la pratique actuelle. Comme les différences de couverture ne peuvent plus être soldées sous l'empire des nouvelles dispositions, le solde global des différences de couverture accumulées jusqu'à leur entrée en vigueur doit être entièrement compensé selon la pratique actuelle de l'EiCom, dans un délai de trois ans, en appliquant le WACC.

Pour certains gestionnaires de réseau, les nouvelles dispositions relatives à la gestion des différences de couverture entreront en vigueur au cours de leur exercice (cf. art. 7, al. 1, OApEI). C'est notamment le cas s'ils s'appuient sur l'exercice hydrologique, qui prend fin le 30 septembre 2022. Pour répondre à ce cas de figure, l'*art. 31m* comprend une disposition transitoire. Il précise que la compensation de la différence de couverture de l'exercice en cours se fonde sur la pratique en vigueur. Il convient de se référer à ce qui précède. En conséquence, les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux différences de couverture des exercices ultérieurs. C'est important en particulier pour ce qui est du taux d'intérêt. Selon la pratique consolidée, est déterminant le taux d'intérêt réglementaire de l'année tarifaire au cours de laquelle la différence de couverture est compensée¹⁴. Si un excédent de couverture réalisé pendant l'année tarifaire 2023, par exemple, est identifié à l'occasion du calcul a

¹⁴ Ch. 2 de la directive 2/2019 de l'EiCom du 5 mars 2019 «Différences de couverture du réseau et de l'énergie des années précédentes». Confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1076/2014 du 4 juin 2015, consid. 4.

posteriori l'année suivante (2024), le taux de rendement des fonds étrangers déterminant pour l'année 2025 est appliqué au versement effectué aux consommateurs finaux en 2025.